

EXAMEN MODULE

« UE71 – ASSURANCES COLLECTIVES »

Mardi 4 septembre 2012

09 H 00 – 12 H 00

Durée 3 heures

(Aucun document autorisé / Calculatrice non programmable autorisée)

Premier travail (12 points)

Monsieur ETIENNE est à la tête d'une entreprise de Services Informatiques. Son entreprise emploie une vingtaine de salariés dont 5 collaborateurs « cadres ». Elle a été créée en janvier 2009.

Monsieur PIERRE, cadre âgé de 52 ans, a été victime d'un accident de la vie privée le 24 avril 2011. Il a cessé son activité professionnelle à cette date, puis il a été reconnu invalide par la Sécurité Sociale (invalidité de 2^{ème} catégorie à compter du 01/12/2011). Il avait plus de 2 ans d'ancienneté.

Monsieur ETIENNE, souhaite faire un point avec vous au sujet de ce salarié et des cotisations 2012 du contrat de prévoyance collective « cadre » en annexe 1.

- 1) Présentez les prestations qui ont été versées par le régime obligatoire à monsieur PIERRE (hors santé).**
- 2) Vérifiez le montant du salaire maintenu à Monsieur PIERRE par sa société (montant de l'IJ = 48,43 €).**
- 3) Calculez les prestations 2011 du contrat de prévoyance collective au bénéfice de Monsieur PIERRE (montant de la rente annuelle invalidité de la SS = 16.951,06 €).**
- 4) Évaluez la cotisation 2012 du contrat de prévoyance, sachant que Madame FRANCOIS a été recrutée au 1^{er} janvier 2012 en remplacement de Monsieur PIERRE, dans l'hypothèse de taux de cotisations inchangés.**

Deuxième travail (8 points)

L'entreprise VALIS dispose au profit de ses salariés de régimes collectifs obligatoires de prévoyance santé et retraite « article 83 », et d'un PERCO.

Compte tenu d'un fort turn-over et en prévision de nombreux départs à la retraite, le DRH de cette entreprise s'interroge sur le cadre juridique du maintien des garanties de ces dispositifs.

- 1) Présentez le cadre juridique afférent au maintien des garanties de prévoyance et des frais de santé, au profit des anciens salariés.**

- 2) Indiquez qui supporte la charge des maintiens de garanties de prévoyance et des frais de santé.**

- 3) Etablissez un tableau de synthèse sur l'ensemble des dispositifs offerts par l'entreprise et portant sur les maintiens de garanties des salariés démissionnaires licenciés ou retraités.**

ANNEXES

Annexe 1 Extraits des conditions générales du contrat collectif « collège cadre »

Personnel visé par l'adhésion : Sont admis à l'assurance dès qu'ils appartiennent à la catégorie de personnel concernée, les membres du personnel âgés de moins de 65 ans à la date d'entrée dans l'assurance :- sous contrat de travail (à l'exclusion de ceux dont le contrat de travail est suspendu pour congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise, congé sabbatique), étant précisé que l'admission au titre des garanties INCAPACITE TOTALE TEMPORAIRE DE TRAVAIL et INVALIDITE PERMANENTE intervient à compter de la date de reprise de travail, et affiliés à la Sécurité Sociale française.

S'agissant du participant admis à l'assurance, atteignant son 65^{ème} anniversaire, les garanties sont prorogées lorsque, en bon état de santé caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, dans le cadre de son contrat de travail, il est maintenu en activité par l'entreprise adhérente.

OBJET : Les garanties faisant l'objet du présent contrat d'adhésion sont les suivantes : Capital Décès /Double effet /Garantie complémentaire Décès Accidentel

TAUX DE COTISATIONS Le taux de cotisation est fixé et ventilé comme suit en pourcentage de l'assiette des cotisations :- Tranche 1 : 1,65% - Tranche 2 : 2,45 %

ASSIETTE DES COTISATIONS : L'assiette des cotisations est le traitement brut annuel du participant tel qu'il est déclaré à l'Administration Fiscale, limité aux tranches 1 et 2 du salaire.

ASSIETTE DES PRESTATIONS - TRAITEMENT DE BASE : Le traitement de base servant au calcul des prestations est égal au salaire brut perçu au cours des douze mois civils précédant l'événement ouvrant droit à prestations, déclaré par l'entreprise adhérente à l'Administration Fiscale. Il est limité aux tranches 1 et 2 du salaire.

INVALIDITE REGLE DE CUMUL : Le cumul des prestations versées par la Sécurité Sociale, par l'Institution et le salaire éventuellement maintenu par l'employeur ne peut, en cas de rupture du contrat de travail ou de mise en invalidité, excéder 100 % du salaire net.

INDEMNITES JOURNALIERES COMPLEMENTAIRES FRANCHISE : L'indemnité journalière est versée à compter du 91^{ème} jour d'arrêt continu et total de travail.

INVALIDITE : Le montant de la rente annuelle est fixé comme suit, selon la catégorie dans laquelle se trouve placé le participant invalide, en pourcentage du traitement de base (tranches 1 et 2) sous déduction des rentes servies par la Sécurité Sociale : - 1^{ère} catégorie: 80 % ; 2^{ème} catégorie : 80 % ; - 3^{ème} catégorie: 48 %.

DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'ACCIDENT DE TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE : En cas d'incapacité permanente, une rente est servie lorsque le taux d'incapacité permanente reconnu par la sécurité Sociale est au moins égal à 33 %. Le montant de la rente annuelle, selon le taux d'incapacité permanente « n » reconnu par la Sécurité Sociale, est fixé comme suit, en pourcentage du traitement de base (tranches 1 et 2), sous déduction des rentes servies par la Sécurité Sociale : . n ≥ 66 %: 80 %, 33 % ≤ n < 66 %: 48%.

ANNEXE 2 Relevé des salaires « cadres »

	Eric PIERRE	Marc BROSSERON	Jacques BOUILLET	Emmanuel MASSACRET	Olivier AMIOT	Véronique FRANCOIS
Janvier 2010	4 200 €	3 800 €	3 950 €	4 120 €	4 450 €	
Février 2010	4 200 €	3 800 €	3 950 €	4 120 €	4 450 €	
Mars 2010	4 200 €	3 800 €	3 950 €	4 120 €	4 450 €	
Avril 2010	4 200 €	3 800 €	3 950 €	4 120 €	4 450 €	
Mai 2010	4 200 €	3 800 €	3 950 €	4 120 €	4 450 €	
Juin 2010	4 200 €	3 800 €	3 950 €	4 120 €	4 450 €	
Juillet 2010	4 200 €	3 800 €	3 950 €	4 120 €	4 450 €	
Août 2010	4 200 €	3 800 €	3 950 €	4 120 €	4 450 €	
Septembre 2010	4 200 €	3 800 €	3 950 €	4 120 €	4 450 €	
Octobre 2010	4 200 €	3 800 €	3 950 €	4 120 €	4 450 €	
Novembre 2010	4 200 €	3 800 €	3 950 €	4 120 €	4 450 €	
Décembre 2010	4 200 €	3 800 €	3 950 €	4 120 €	4 450 €	
Janvier 2011	4 410 €	3 990 €	4 150 €	4 326 €	4 670 €	
Février 2011	4 410 €	3 990 €	4 150 €	4 326 €	4 670 €	
Mars 2011	4 410 €	3 990 €	4 150 €	4 326 €	4 670 €	
Avril 2011	3 381 €	3 990 €	4 150 €	4 326 €	4 670 €	
Mai 2011	2 468 €	3 990 €	4 150 €	4 326 €	4 670 €	
Juin 2011	1 458 €	3 990 €	4 150 €	4 326 €	4 670 €	
Juillet 2011	0 €	3 990 €	4 150 €	4 326 €	4 670 €	
Août 2011	0 €	3 990 €	4 150 €	4 326 €	4 670 €	
Septembre 2011	0 €	3 990 €	4 150 €	4 326 €	4 670 €	
Octobre 2011	0 €	3 990 €	4 150 €	4 326 €	4 670 €	
Novembre 2011	0 €	3 990 €	4 150 €	4 326 €	4 670 €	
Décembre 2011	0 €	3 990 €	4 150 €	4 326 €	4 670 €	
Janvier 2012	0 €	4 131 €	4 331 €	4 431 €	4 831 €	141 €

Annexe 3 Information sur le plafond de la Sécurité sociale et le SMIC.

PERIODE DU	AU	PLAFOND MENSUEL
1 ^{er} janvier 2008	31 décembre 2008	2 773 €
1 ^{er} janvier 2009	31 décembre 2009	2 859 €
1 ^{er} janvier 2010	31 décembre 2010	2 885 €
1 ^{er} janvier 2011	31 décembre 2011	2 946 €
1 ^{er} janvier 2012	31 décembre 2012	3 031 €

SMIC 2012 = 1 425,67 (1,8 x SMIC = 2 566,17 €)

Annexe 4 Obligations de maintien de salaire par l'employeur.

A partir de 1 an d'ancienneté :

- 90 % du salaire brut pendant 30 jours
- 66 % du salaire brut pendant les 30 jours suivants suivant.

Majoration en fonction de l'ancienneté :

durées augmentées de 10 jours par période entière de 5 ans d'ancienneté

Maximum de chaque période à 90 % et 66 %

90 jours par montant de garantie, soit 180 j au total cumulés sur les 12 derniers mois, (période glissante)